

Arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022 déterminant la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence nécessaire

(NOR : EMP22202247AC)

Paru in extenso au journal officiel n°76 N du 23/09/2022 à la page 20736 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/09/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, particulièrement les dispositions du livre V de la partie V relatives à la promotion et à la protection de l'emploi local ;
Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;
Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;
Vu l'avis de la commission consultative tripartite de l'emploi locale réunie les 11 août et 5 septembre 2022 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Le document principal permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier de la durée de résidence d'une personne, au sens des dispositions du livre V de la partie V du code du travail de la Polynésie française relatives à la promotion et à la protection de l'emploi local, est la déclaration sur l'honneur attestant la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française établie selon le modèle fixé en annexe, disponible auprès du service en charge de l'emploi ou sur son site internet.

Art. 2

Les documents complémentaires suivants peuvent également être sollicités :

- la carte d'assuré social mentionnant le numéro d'identification (DN) et sa date d'immatriculation, disponible auprès de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ou sur son site internet ;
- l'acte de mariage, le pacte civil de solidarité ou le certificat de concubinage notoire, pour justifier de la durée suffisante de mariage, de pacte civil de solidarité ou de concubinage avec les personnes justifiant d'une durée de résidence suffisante en Polynésie française ;
- tout document établissant une résidence en Polynésie française précédant l'immatriculation sociale à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

Annexe - Déclaration sur l'honneur

Annexe à l'arrêté n° 1924 CM du 16 septembre 2022**Déclaration sur l'honneur**

Dans le cadre des mesures de protection de l'emploi local, je soussigné(e),

Madame/Monsieur (prénom nom)

né(e) le / / à (commune de naissance)

inscrit(e) à la CPS sous le DN (numéro de DN)

et demeurant à (adresse géographique et adresse postale)

Mail :, Téléphone :

Déclare sur l'honneur que je remplis l'une ou les conditions de durée de résidence nécessaire en Polynésie française.

Ainsi :

Je déclare que je réside¹ en Polynésie française depuis plus de ans.

Ou que mon (ma) conjoint(e)² réside en Polynésie française depuis plus de ans.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse déclaration³.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à (ville), le / /

Signature :

¹ « Les périodes passées hors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées (...) » (art. LP 5512-2 du code du travail).

² A condition de justifier d'une durée d'au moins deux ans de mariage, de pacte civil de solidarité ou de concubinage notoire établi par un certificat et résident ensemble en Polynésie française (art. Lp 5512-3 du code du travail).

³ Art. 441-1 : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »